

Livret 2 :

Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la déclaration d'intérêt général et de projet d'extension de l'entreprise « Plastcorp » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Uchaux (84)

En application de l'article R 123-19 du Code de l'environnement, Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'article R 123-7 du Code de l'environnement précise que « l'enquête unique fait l'objet (...) de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

- I. Conclusions motivées sur le formalisme et le déroulement de l'enquête publique**
- II. Conclusions motivées sur le cadre légal de procédure et des consultations**
- III. Conclusions motivées sur l'intérêt général du projet pour emporter mise en compatibilité du PLU suite à l'enquête publique et ses apports**
- IV. Avis du commissaire enquêteur sur le projet**

I. Conclusions motivées sur le formalisme et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été mise en œuvre conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'environnement dont l'organisation et le déroulement ont été détaillés dans le rapport d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté municipal N°2025-160 BIS du 9 octobre 2025, pendant 33 jours consécutifs du lundi 3 novembre au vendredi 5 décembre 2025 inclus, à la Mairie d'Uchaux, Hôtel de ville, Place de la Mairie à Uchaux (84100).

Les formalités de publication légale par voie de presse ont été respectées avant l'enquête, plus de 15 jours avant le démarrage et durant les 8 jours d'ouverture (rappel).

L'arrêté municipal N°2025-160 BIS du 9 octobre 2025 a été affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune d'Uchaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il en a été de même concernant l'avis au public formalisé au format A2 qui a été affiché, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en Mairie, sur le site internet de la Commune et sur la voie publique (site Plastcorp). Une information a été également diffusée sur panneau lumineux.

Durant l'enquête, le dossier d'enquête publique unique a été mis à la disposition du public en Mairie, en version papier et en version dématérialisée, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles et sur le site internet de la commune, sans interruption. En version papier, il était accompagné d'un registre d'enquête publique unique destiné à recevoir les observations du public.

Sur la forme, le dossier d'enquête mis à la disposition du public était complet et précis, conforme à la réglementation prévue par les articles R 123-7 et R 562-3 du Code de l'environnement, comme précédemment exposé dans le présent rapport d'enquête.

Le registre d'enquête publique a été régulièrement tenu et mis à la disposition du public conformément au Code de l'environnement, pour permettre une libre expression, pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

Sur le fond, le public et le commissaire enquêteur n'ont manqué d'aucune information. Leurs observations et avis ne pouvaient qu'être éclairés.

Le commissaire enquêteur a réalisé ses trois permanences dans une salle accessible à tout public et aux personnes à mobilité réduite.

Les permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation.

Il est à regretter que le public ne se soit pas déplacé et ne se soit pas exprimé malgré le contexte serein de l'enquête.

Appréciations du commissaire enquêteur :

L'accomplissement des formalités légales et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables.

La commune d'Uchaux est allée au-delà de ses obligations légales en affichant l'avis sur site concerné (entreprise Plastcorp) et en affichant une information diffusée sur panneau lumineux. Le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête publique unique et des moyens mis à sa disposition pour s'exprimer, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le public a pu être légalement et complètement informé de l'objet de l'enquête. Le dossier était clair, constitué des bonnes pièces et de bonne qualité. L'ensemble des documents étaient de nature permettre à chaque personne qui souhaitait ou y était intéressé de trouver toutes les informations utiles et nécessaires à sa compréhension.

Je considère que la procédure a été mise en œuvre de manière régulière et a offert au public une information précise avec la faculté de s'exprimer dans des conditions très satisfaisantes tout le long du déroulement de l'enquête publique.

Il est néanmoins regrettable que le public ne se soit pas manifesté, malgré l'effort et la motivation dont la Commune a fait preuve.

II. Conclusions motivées sur le cadre légal de la procédure et des consultations

La procédure de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU, relève des articles L.153-54 à L.153-59, et R.153-15 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure a été prescrite par arrêté municipal de la Commune d'Uchaux N°2025-104 en date du 3 juillet 2025.

L'Autorité Environnementale MRae PACA s'est prononcée le 11 septembre 2025 par décision N°004281/KK AC concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet.

Le Conseil municipal d'Uchaux a entériné cette décision de la MRae via délibération N°2025-76 en date du 3 octobre 2025.

Suite à cela, le projet a été transmis pour avis et consultation des Personnes Publiques Associées et ce dans les termes des articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme et L 132-7 du même Code.

Ainsi, les PPA suivantes ont été conviées à une réunion d'examen conjoint le mardi 23 septembre 2025 à 10H en mairie d'Uchaux. Un compte-rendu a été dressé (procès-verbal d'examen conjoint).

Par la suite, l'enquête publique a été organisée et mise en œuvre du lundi 3 novembre au vendredi 5 décembre inclus.

Appréciations du commissaire enquêteur :

La procédure a été régulièrement appliquée et mise en œuvre par la Commune conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme. Le choix de la procédure s'avère approprié et conforme.

Le projet a reçu un avis favorable avec prescriptions du syndicat compétent en matière de document de rang supérieur (le SCOT du bassin de vie d'Avignon), actuellement en cours de révision.

Le projet n'impacte pas significativement l'environnement au regard de la décision de la MRae actant une dispense d'étude environnementale.

Les personnes publiques associées et consultées par le responsable de projet conformément à la réglementation, ont pu s'exprimer et certaines observations les ont fait évoluer dans le sens de l'intérêt général.

III. Conclusions motivées sur l'intérêt général du projet pour emporter mise en compatibilité du PLU suite à l'enquête publique et ses apports

Le commissaire enquêteur relève que le projet est porteur sur le plan de l'intérêt général à deux titres.

D'une part, le projet a pour vocation de pérenniser et de développer une activité économique locale, qui procure des emplois directs et indirects.

L'entreprise Plastcorp avec 32 emplois et un chiffre d'affaire qui a progressé de 1,6 M d'euros en 2010 à plus de 10 M d'euros aujourd'hui, représente une activité importante pour la collectivité, en termes économiques, comme en termes d'emplois.

Le projet d'extension permettra, non seulement le maintien des emplois actuels mais également la création de 7 emplois CDI supplémentaires dans un 1er temps.

L'intérêt général peut également s'apprécier au regard de la fourniture au niveau local et régional de flacons et contenants pour l'agro-alimentaire en particulier, industrie qui est particulièrement présente sur la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et dans la vallée du Rhône.

Ainsi, le projet d'extension et d'amélioration de l'entreprise Plastcorp, contribue au dynamisme économique du territoire et notamment de ce territoire péri-urbain.

D'autre part, le projet d'extension de l'entreprise Plastcorp permettra de répondre à un enjeu de sécurité publique en matière de circulation et de trafic compte-tenu de la desserte départementale.

En effet, le projet permettra de sécuriser la circulation sur la voie départementale RD11 en créant des espaces de manœuvre pour les poids lourds qui ne seront plus obligés de manœuvrer et de stationner le long de la voirie départementale. La sécurité des employés et chauffeurs sera également améliorée par rapport à la situation actuelle où coexistent sur un espace très étroit des véhicules légers, des poids-lourds et des engins de manutention...

Par ailleurs, le projet prévoit la création d'un accès unique et d'une sortie unique sur la RD11, ce qui est porteur en matière de sécurité routière. Ces enjeux ont été soulevés par l'Agence routière départementale compétente, qui sera associée à l'instruction du permis de construire.

Enfin, il est à souligner que le reclassement de la parcelle agricole, cadastrée section BP N°67 et représentant une surface de 6830m² à la zone urbaine économique UX ne porte aucune incidence sur le volet environnemental (compte-tenu de l'avis de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude), **aucune incidence sur le volet de la consommation d'espaces** (puisque les 0,68 ha consommés représentent seulement moins de 0,036 % du territoire communal) **et aucune incidence sur le volet de l'agriculture** (compte-tenu du fait que l'urbanisation de cette parcelle accessoire ne compromettra pas la pérennité de l'exploitation agricole).

Le projet d'extension de l'entreprise Plastcorp, par le reclassement de la parcelle BP N°67 de la zone A en zone UX du PLU, revêt, au titre de l'ensemble des points précédés, un intérêt général certain. Il y a donc lieu de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec un tel projet d'intérêt général.

IV. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

En conséquence des exposés et conclusions précédentes, sur la déclaration d'intérêt général et de projet d'extension de l'entreprise « Plastcorp » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Uchaux (84), j'émet **UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE LA RESERVE SUIVANTE :**

-Corriger l'erreur matérielle identifiée dans le règlement concernant le paragraphe du recul depuis l'implantation en limites séparatives inscrit dans l'article de recul depuis la voie publique (inversion articles UX6 et UX7).

FAIT A UCHAUX, LE 15 DECEMBRE 2025



LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR, JUSTINE DESFOUR